



CAPROSIA

**DECISION 12/2015**

**autorisant la défense contentieuse de la Commune dans une action  
intentée contre elle devant le Tribunal Administratif**

Le Maire de la Commune de Chevreuse,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 10/04/2014 par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son 16<sup>ème</sup> alinéa lui permettant d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle;

**CONSIDERANT** les requêtes présentées par Mademoiselle Amandine CHAROY contre la ville de Chevreuse tendant à faire reconnaître que le non renouvellement de son contrat à son initiative ne devait pas s'analyser comme une démission;

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter un mémoire en défense dans le cadre de cette requête ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur le Maire est autorisé à défendre la position de la Commune dans l'instance précitée ainsi qu'à présenter les mémoires en défense correspondants.

**Article 2** :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

**Article 3** :

En cas de contestation la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Versailles.

**Article 4** :

Cette décision sera transmise en Sous-Préfecture de Rambouillet et affichée en Mairie.

Fait à Chevreuse, le 17 juin 2015



Le Maire,

Claude GENOT